

## ARRETE DU MAIRE N°2025\_072

Portant règlementation de la circulation  
en agglomération sur la voie communale  
Sens de circulation prioritaire, Rue de l'Hôpital

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211, L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 411-25 à R 411-28, R 412-26 à R 412-28, R 415-7 et R 415-8 ainsi que R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

**Considérant** que l'étroitesse de la rue de l'Hôpital, sur la section comprise entre le n°1 et le n°93, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, en agglomération.

### ARRETE :

**ARTICLE 1-** La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue de l'Hôpital, entre le n°1 et le n°93, est réglementée comme suit :

Les usagers venant de la rue de la Bourgeat et se dirigeant vers le carrefour avenue Georges Rigny- Rue de la Liberté- rue du 14 Juillet, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**ARTICLE 2-** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie- signalisation de prescription- est mise en place à la charge de la commune Rives.

**Article 3** – La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4** - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 23 janvier 2025

Le Maire,  
Julien STEVANT